

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES

**Arrêté n°ARR2026-983
abrogeant l'arrêté n°ARR2026-249**

Portant réglementation de la circulation

IMPASSE DE LA COMMUNE ET DES MARAICHERS

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu l'arrêté N°ARR2026-361 du 03 avril 2026 portant délégation de fonction et de signature à Madame Florence ARCHAMBAUDIÈRE,

Vu l'arrêté n°ARR2026-249 en date du 10 mars 2026,

Considérant qu'à ce jour, aucun diagnostic technique n'a été réalisé sur l'ouvrage.

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté n° ARR2026-249 du 10 mars 2026, portant réglementation de la circulation et interdisant la circulation sur le pont permettant l'accès au parking longeant les terrains de sport, situés impasse de la Commune et des Maraîchers, est abrogé.

Article 2 - Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Dreux, le 04/09/2026,
Pour le Maire,
L'Adjointe au Maire déléguée à la Tranquillité
publique, Prévention de la délinquance,
Domaine public,



Florence ARCHAMBAUDIÈRE

DIFFUSION:

- Monsieur BENJAMIN DESHAYES (MAIRIE DE DREUX)
- Le Maire
- Police Nationale
- Agents de surveillance de la voie publique
- Gendarmerie
- AGGLO arretesvoiries
- OPS SDIS
- Hôtel de Police
- Accueil Dreux agglomération
- Police Municipale

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

